

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal
Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

PARTIE OFFICIELLE

Le Prince a reçu la lettre par laquelle Son Excellence M. Manoël Ferraz de Campos Salles a notifié à Son Altesse Sérénissime son élection à la Présidence des Etats-Unis du Brésil.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince, accompagné de M. le comte de Lamotte d'Allogny, chambellan, est allé samedi dernier à San Remo faire visite à S. A. R. le Prince régnant de Hohenzollern. Cette visite a été rendue aujourd'hui par le Prince de Hohenzollern, qui a été retenu à déjeuner au Palais.

Le clergé monégasque et toute la Principauté viennent, en la personne de M^{sr} Ramin, le vénéré Curé de la Cathédrale, d'éprouver une perte qui a produit la plus douloureuse émotion et qui laissera un inoubliable souvenir.

Atteint d'une pneumonie qui en quelques jours l'a emporté, malgré les efforts de la science, M^{sr} Ramin s'est éteint mercredi soir en pleine connaissance et ayant gardé jusqu'à la fin une admirable sérénité en face de la mort qu'il sentait approcher. Quelques heures avant qu'il expirât, le Prince Albert I^{er} s'était rendu à son chevet, témoignant ainsi de la haute affection en laquelle il tenait le vénéré prélat.

Les funérailles qui ont été faites vendredi matin à M^{sr} Ramin ont été l'occasion, de la part de toute la population monégasque, d'une véritable et touchante manifestation de regrets et de deuil public.

La levée du corps a eu lieu à 10 heures, à la maison mortuaire de la rue du Tribunal, dont la façade était entièrement recouverte de draperies de velours noir frangé d'argent.

La Société Philharmonique ouvrait la marche, suivie des congrégations et du clergé. Le corbillard, traîné par quatre chevaux, était entouré par un piquet de carabiniers en armes. M. le Comte Gastaldi, Maire de Monaco ; M. le Ch^{er} de Loth, premier Adjoint ; M. le Ch^{er} Joseph Marquet ; M. le Greffier en chef Raybaudi, Trésorier du Conseil de fabrique ; MM. les Curés Mercier et Accica tenaient les cordons du poêle.

Le deuil était conduit par les Vicaires de la Cathédrale, précédant le frère et les neveux du regretté défunt. Immédiatement après la famille venait, en tenue de service, le Commandant d'Etat-Major Alban Gastaldi, représentant officiellement Son Altesse Sérénissime.

En tête de la foule qui suivait étaient S. Exc. M. le Gouverneur Général, le Colonel d'Etat-Major Bellando de Castro et le Colonel comte de Christen ; M. le baron de Romeuf, M. Jean Blanchy, M. le baron de Rolland, M. Gustave Saige, M. l'abbé de Villeneuve et la plupart des autorités civiles et militaires, des notabilités monégasques suivies de la foule des paroissiens du vénéré Curé

de la Cathédrale. Toutes les Sociétés de la Principauté avec leurs drapeaux voilés de crêpe — et en tête d'elles la Société Chorale dont M^{sr} Ramin était, on le sait, vice-président d'honneur, — avaient également pris place dans le cortège qui, par la place du Palais, la rue du Milieu, la rue de Lorraine, la pface de la Visitation et l'avenue Saint Martin, est arrivé à la Cathédrale dont l'intérieur était superbement tendu de draperies de deuil.

La messe a été célébrée par le Père Gianecchini, Vicaire général, Chancelier de l'Evêché, puis l'absoute a été donnée par S. G. M^{sr} Theuret, Evêque de Monaco.

A l'issue de l'imposante cérémonie religieuse, le cortège est sorti par la porte latérale et le cercueil, soulevé à bras, a été porté sous le portique de la façade principale où il a été déposé. Après les dernières prières et devant la foule massée au bas du perron monumental, S. Exc. M. Olivier Ritt, Gouverneur Général, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Dans une cité populeuse, quand la mort fait un vide, les membres de la famille et le cercle des amis sont dans l'affliction ; mais ils sont noyés au milieu de la foule, et si le cortège funèbre rencontre sur sa route le respect d'habitude, le passant indifférent ne lui accorde qu'une condoléance banale. Toute autre est la cérémonie qui nous rassemble aujourd'hui. C'est le pays entier qui constitue comme une famille en larmes autour des restes mortels du vénéré prêtre que nous accompagnons à sa dernière demeure. Toutes les maisons sont en deuil, à commencer par le palais de Leurs Altesses Sérénissimes ; et c'est avec une émotion attendrie que quelques heures avant la fin du digne ecclésiastique dont le caractère loyal lui inspirait autant de confiance que d'estime, Notre Souverain est venu lui donner un suprême témoignage de Son auguste sympathie.

Le jour où, succombant, malgré sa grande énergie, au mal qui était venu de nouveau l'envahir, M^{sr} Ramin a dû interrompre l'exercice de son saint ministère, la population a été anxieuse, bien qu'espérant encore que le fidèle pasteur serait conservé à son troupeau. Et, quand l'heure fatale a sonné, la nouvelle a causé une véritable consternation. Chacun perdait comme un ami, un conseiller, un soutien. Depuis les enfants dont il était aimé comme il les aimait lui-même, jusqu'aux personnes âgées pour qui il était un modèle de vieillesse allègrement portée, personne ne saurait oublier ses traits empreints d'intelligence et de douceur, où respirait si complètement la sérénité d'une conscience pure et du devoir accompli.

Né à Roubion, en 1828, ayant fait ses études à Turin, reçu docteur en théologie, directeur au séminaire de Nice, M^{sr} Ramin est arrivé dans la Principauté il y a trente-quatre ans, déjà précédé d'une haute réputation de savoir et de piété.

Pendant ces trente-quatre années, d'abord seul curé de la Principauté, puis curé de la Cathédrale, chanoine, vicaire général honoraire, Camérier secret de Sa Sainteté, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, combien de leçons de morale pratique, combien de réconfortantes paroles, combien de sages et conciliants avis, combien de

suprêmes consolations n'a-t-il pas prodigués ? Est-il une œuvre de bienfaisance qu'il n'ait pas encouragée de toute manière ; une fête publique à laquelle il n'ait pas prêté le concours de sa présence toujours affable et souriante ; une tristesse dont il n'ait pas su adoucir l'amertume.

Mais, surtout, quels trésors son inépuisable bonté n'a-t-elle pas répandus autour de lui ? Tout récemment, dans une réunion annuelle de la Société Chorale, dont M^{sr} Ramin était comme l'un des fondateurs et président d'honneur, son véritable nom de *père des pauvres* a été accueilli par d'unanimes acclamations. Eloge bien juste, repoussé en vain par sa modestie qui voulait tenir secrets ses bienfaits. Maintenant que sa belle âme est retournée à son créateur, c'est un devoir de les révéler, à la fois comme le plus noble exemple à suivre et comme un témoignage de la reconnaissance de tant d'infortunés qui ont reçu de ce regretté bienfaiteur, avec le pain et les vêtements dont ils manquaient, le don inappréciable d'une infinie délicatesse des paroles qui relèvent et qui soutiennent par l'espoir en un meilleur lendemain.

Ce lendemain, notre digne et vénéré curé en jouit désormais. Il s'est éteint dans la pleine possession de toutes ses facultés ; quand il a senti le moment venu, il a dit adieu, en les consolant, à ceux qui l'entouraient ; et il a quitté ce monde avec le calme de l'élu qui va recevoir la suprême récompense d'une vie toute d'honneur et de dévouement.

Adieu, M^{sr} Ramin, nous nous associons à la désolation des tiens ; la Principauté pleure en toi une de ses gloires ; et nous conserverons tous religieusement au plus profond de nos cœurs, ta chère mémoire.

Après cet éloquent témoignage qui traduit les sentiments unanimes de la population, la foule a défilé une dernière fois devant la dépouille mortelle du vénéré pasteur, puis le cercueil a été reporté dans l'édifice et déposé où il reposera, au milieu des fidèles paroissiens qui garderont pieusement le souvenir de sa bonté et de ses vertus. D'innombrables et magnifiques couronnes ont été placées sur son tombeau.

Publions, en terminant le compte rendu de cette cérémonie, la lettre suivante qui a été adressée à M. le Maire par le neveu du défunt, M. François Ramin, Chancelier du Consulat de France à Milan :

Monaco, le 7 avril 1899.

Monsieur le Maire,

Les marques publiques d'affection et de sympathie que la population de Monaco a données à mon oncle vénéré font un devoir bien doux à sa famille de venir exprimer à ceux que M^{sr} Ramin appelait ses chers Monégasques, la gratitude dont elle est pénétrée.

Je suis, dans cette douloureuse circonstance, l'interprète de tous les miens et j'éprouve, à vous exprimer leur reconnaissance, une émotion d'autant plus profonde qu'élevé près de celui que nous pleurons, j'ai été, dans mes jeunes années, le témoin de cette union de la population avec son pasteur, union où l'on rendait des deux parts affection pour affection, dévouement pour dévouement.

Je ne puis mieux faire, Monsieur le Maire, que m'adresser à vous pour dire merci à tous, à vous qui êtes pour les Monégasques, avec M^{sr} Ramin, celui en qui, depuis tant d'années, ils aiment à voir incarnés leurs sentiments et leurs traditions.

Veillez agréer Monsieur le Maire, les assurances de ma haute considération et de mon respectueux dévouement.

FR. RAMIN.

Le concert classique consacré aux œuvres de M. Sylvio Lazzari a remporté un très vif succès tant par la sympathique personnalité de l'auteur qui était venu diriger lui-même ses compositions, que par le haut intérêt musical qui les caractérise ; M. Lazzari joint en effet à une science technique de premier ordre une inspiration lyrique de large envergure qui font de lui un des jeunes maîtres les plus en vue de l'école contemporaine. Son concert se composait d'*Effet de nuit*, tableau symphonique fort curieux mais d'une ordonnance un peu confuse ; puis du *concertstück* pour piano où l'on a eu l'occasion d'applaudir M^{lle} Bailet, enfin et surtout d'importants fragments d'*Armor*, drame musical récemment représenté avec grand succès à Prague. Ces fragments, chantés avec style et chaleur par M^{me} Eléonore Blanc, MM. Cazeneuve et Dareaux des concerts Colonne, témoignent d'une orchestration de tous points admirable et d'une ligne mélodique d'une rare puissance d'expression. Le public a rappelé plusieurs fois les artistes et l'auteur, et c'était justice.

Jeudi prochain nos dilettantes auront l'agréable surprise d'entendre, également dirigés par l'auteur, M. Camille Erlanger, des fragments de *Saint-Julien l'Hospitalier*, légende dramatique composée sur un livret tiré de Gustave Flaubert par M. Marcel Luguët. Ces fragments ont été exécutés au Conservatoire en 1894, à la séance consacrée aux envois de Rome.

Comme on le voit, c'est encore une séance des plus intéressantes en perspective.

La place nous manque aujourd'hui pour nous étendre comme il conviendrait sur les intéressantes manifestations théâtrales de cette semaine ; bornons-nous donc à constater le légitime succès obtenu d'abord par la comédie de Paul Hervieu, les *Tenailles*, où M^{me} Brandès s'est montrée l'exquise comédienne que l'on sait ; puis par l'*Aventurière*, dont le titre seul dispense de toute analyse, et qui a retrouvé devant le public monégasque l'accueil chaleureux, que ce quasi chef-d'œuvre a coutume d'obtenir partout où on le représente. Il faut dire que l'interprétation que nous avons eue à Monte-Carlo était vraiment merveilleuse et l'on se serait cru transporté au Théâtre-Français ; il nous suffira de nommer M^{me} Brandès, fort belle en Clorinde, M. Albert Lambert fils, plein d'autorité dans Fabrice, M. Hattier, étourdissant de verve et d'esprit dans ce rôle d'Annibal, illustré par Coquelin aîné, M. Martel et M^{lle} Martilly. Au résumé, soirée absolument exquise et qui démontre que malgré la saison les attractions dramatiques et musicales sont toujours aussi précieuses que suivies.

Jeudi 13 Avril 1899, à 2 h. et demie

19^e CONCERT CLASSIQUE

sous la direction de M. L. JEHIN et de M. Camille ERLANGER
avec le concours de M^{me} ELÉONORE BLANC, cantatrice
MM. CAZENEUVE, DARAUX
et les Chœurs du Casino : Chef, M. LOUIS VIALET

Noce Villageoise (symphonie en 5 parties) C. Goldmark.

SAINT-JULIEN L'HOSPITALIER

(Deuxième et quatrième tableaux)

D'après Gustave FLAUBERT, poème de M. Marcel LUGUËT
Musique de CAMILLE ERLANGER

Il est absolument interdit d'entrer dans la salle des concerts pendant l'exécution des morceaux.

Le *Récital* de M. Isidore de Lara avec conférence de M. Francisque Sarcey qui, par erreur a été annoncé pour vendredi 14 et samedi 15, au Palais des Beaux-Arts, aura lieu dimanche 16 et lundi 17, à 3 heures et demie.

Dans son audience du 7 avril, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Salvaj Paul-Baptiste, né à Torre-Pellice (Italie), le 11 octobre 1833, journalier, sans domicile fixe, 6 jours de prison pour mendicité ;

Chiocca Antoine, né à Rico di Tresana (Italie), le 19 août 1875, ouvrier mineur, sans domicile, 6 jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Morena Jacques-Paul, né à Limone (Italie), le 25 juillet 1858, carreleur, sans domicile fixe, 3 jours

de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Vidalenche François, né à Redessan (Gard), le 29 novembre 1837, chanteur ambulant, sans domicile fixe, un mois de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion et mendicité ;

Rousset Etienne-Marie, né à Esclamèdes (Lozère) le 17 août 1857, professeur de billards, domicilié à Paris, deux ans de prison pour vol.

Lettre de Paris

Paris, 11 avril.

Parmi les cérémonies mondaines et élégantes, qui se poursuivent en dépit des agitations de "l'Affaire", un léger croquis de l'Hippique s'impose : avec les courses d'officiers ont commencé les journées vraiment intéressantes : avant-hier c'étaient les cuirassiers, puis les dragons et enfin les chasseurs dont l'uniforme éclatant ravit tous les suffrages.

Il faut bien dire tout d'abord que pour qui n'est pas un hippomane déterminé, le cheval n'est qu'un prétexte. Ce qui par dessus tout intéresse les profanes, c'est le spectacle de cette foule ultra-select avec son froufrou de robes et d'uniformes, ses teintes multicolores et les minois souriants des jolies femmes, mondaines, demi-mondaines et le reste. Et derrière les sourires et les battements d'éventails se devinent les flirts et les anecdotes galantes susurrées, et les potins d'un monde venu là au moins autant pour se faire voir, que pour regarder.

Quatre heures : les fanfares de cors retentissent ; messieurs du jury font leur entrée. La cloche résonne : un officier se présente monté sur un cheval nerveux. Et en avant les papotages. Le cavalier se dirige au petit trot vers la tribune d'honneur, salue avec grâce, remet son numéro d'ordre au président. Un coup de cloche : le cheval prend du champ, et au petit galop, franchit les obstacles. Reprise des papotages ; critique des fautes et demi-fautes. En même temps l'observateur peut s'amuser à suivre les évolutions non moins savantes des ménages à trois et même à quatre, autre genre d'attelage.

Pendant ce temps l'amateur à cent sous, effaré, cherche à comprendre et à voir, ne voit rien et n'y comprend pas davantage, car seuls les spécialistes sont à même de noter les progrès de la race chevaline, si tant est que le concours hippique serve à cet usage.

* * *

En même temps que les courses et le concours hippique, Paris voit fleurir au printemps ses peintres. La semaine dernière c'étaient les aquarellistes ; cette semaine ce sont les pastellistes ; dans quinze jours la peinture à l'huile va donner, en grand. Pour l'instant donc c'est le pastel, matière fragile, mais avec d'incomparables intensités de coloris, des reflets de velours et de merveilleuses tendresses que la peinture ne peut donner.

Entre les mains de maîtres tels que Besnard, La Touche ou Maurice Eliot, il apparaît dans toute sa valeur.

Six envois de Besnard, toute une gamme de carnations, où le grand virtuose se joue parmi les reflets, les chatoiements, la vibration des lueurs et des ombres ; chairs de blonde aux transparences roses ; chairs de brune aux matités ambrées ; chairs livides et nacrées de femmes à la chevelure rousse. Et cela s'intitule simplement « Fumée de cigarette » ou « Jeune femme », ou bien encore « Reminiscence ».

La Touche est un artiste à la facture nerveuse et large, aimant à répandre sur l'énergie de ses modelés la puissance d'une lumière éclatante. Avec quelle vivante observation et quelle sobriété magistrale sont exécutées ses « Expressions enfantines » ; — « Tendre aveu » est une rose et charmante symphonie évoquant l'image du siècle dernier ; « Sur une locomotive » est la vision rapide de silhouettes noires et énergiques dans une bourrasque de vapeur et de fumée ; — trois notes bien différentes montrant toute la souplesse d'un grand talent.

Il y a dans les paysages de M. Maurice Eliot une émotion, une sincérité et une justesse d'expression d'un charme très grand. Je ne sais rien de frais de clair et d'aéré comme son « Pâturage de Suisse » et son « Chalet en Suisse ». Ses « Roches d'Agay » et « Les Pins » sont tout vibrants de soleil, de couleurs vives et harmonieuses.

Nommerai-je encore Lagarde, un mystique ; Helleu, si artiste ; Billotte, un paysagiste discret et délicat ; Lhermitte, toujours robuste et sûr de lui-même ; Léandre, qui a envoyé un portrait de M^{me} France bien amusant ; Monténard, le peintre du soleil ; Aman-Jean, artiste de race et d'originalité ; Madeleine Lemaire, Levy, Dhurmer, etc.

Au résumé excellente exposition d'un niveau artistique élevé.

* *

Au théâtre, encore que le besoin ne s'en fit pas impérieusement sentir, M. Bergerat nous a doté d'une nouvelle pièce napoléonienne, *Plus que Reine*. C'est l'histoire, plus ou moins accommodée, de l'impératrice Joséphine, de sa singulière fortune et des luttes qu'elle eut plus tard à soutenir contre son impérial époux le jour où ce dernier, pour des raisons politiques, crut bon de lui donner une remplaçante.

Il y a quelques scènes belles et émouvantes dans ce drame : on sent bien que l'homme qui a écrit les légendes de cette chromo-imagerie est un maître écrivain, car le style est de qualité supérieure. Mais il ne suffit pas d'avoir de la littérature, il faut encore que le personnage qu'on place dans le cadre soit bien vivant et bien ressemblant, et qu'il vous donne une illusion au moins pas trop lointaine d'une ressemblance même incertaine.

Or, on ne saurait incarner Napoléon d'une façon plus caricaturale que M. Coquelin. Ce pouvait être Cyrano, ce pouvait être Scapin, c'était plutôt Mascarille, ce n'était assurément ni Bonaparte, ni Napoléon.

M. Coquelin a de hautes et nobles prétentions, mais il ne pourrait cependant pas être l'homme-Protée, ni don Juan, ni Jésus-Christ, par exemple.

Il a bien réussi dans Cyrano, parce qu'il lui suffisait de savoir claironner avec éclat et de nous montrer la puissance des cuivres de sa voix. C'est une merveilleuse trompette, et on comprend qu'il séduise les troisièmes galeries, facilement accessibles à la fanfare de l'escadron de cavalerie qui passe.

Mais, en vérité, il ne pouvait pas représenter Napoléon, et il nous a, avec ses éclats de voix, ses gestes, sa démarche et toute cette virtuosité comique, montré un Bonaparte qui ne ressemble en rien ni aux portraits connus, ni à l'histoire.

Il a voulu forcer son talent, il ne l'a pas fait avec grâce.

Et M. Bergerat a été trahi par son principal interprète. Il a eu la bonne fortune d'avoir une Joséphine admirable dans M^{me} Jane Hading qui a été tendre, ensorceleuse, dramatique, pathétique, et qui a obtenu la plus belle ovation de sa carrière. Mais il a dû regretter M. Philippe Garnier ou M. Duquesne.

S. C.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Jeudi 20 Avril 1899**, à 2 heures de relevée, au Siège de la Société à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions de la Société, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production de récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article trente-cinq des Statuts, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Étude de M^e Louis-Victor VALENTIN, notaire à Monaco
2, rue du Tribunal, 2

PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
DE
L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES
A MONTE CARLO

I. — Suivant acte reçu par M^e VALENTIN, notaire à Monaco, le 22 février 1899, enregistré,

Monsieur Eugène-Arsène BARBE a établi les Statuts d'une Société Anonyme.

De ces Statuts, il a été extrait ce qui suit :

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce et par les Ordonnances Souveraines des 5 mars 1895, 23 août 1895 et 23 mai 1896 et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **Société de l'Hôtel de Paris et ses annexes à Monte Carlo.**

Elle a pour objet l'exploitation des établissements situés à Monte Carlo, connus sous les noms de : *Hôtel de Paris et Café de Paris*, et de toutes annexes que la

Société pourrait y adjoindre par la suite, soit à Monaco soit ailleurs.

Le siège social est à Monaco, quartier de Monte Carlo, hôtel de Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société expirera le **15 mai 1923**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Le fonds social est fixé à **un million trois cent mille francs**.

Il est divisé en treize mille actions de cent francs chacune, lesquelles sont à souscrire et seront payables en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions spéciales ci-après indiquées.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise, comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

Le montant des actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration.

Un quart ou vingt-cinq francs lors de la souscription. Et le surplus dans les huit jours de la constitution définitive de la Société.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil se renouvelle en entier à l'expiration de chaque période de trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il fait tous achats de marchandises et généralement de tous biens et droits de nature mobilière.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise tous baux et locations ainsi que toutes prorogations et modifications de ces baux et locations. Le Conseil est spécialement autorisé à accepter la session, par le liquidateur de la Société (français) de l'Hôtel de Paris et de ses annexes à Monte Carlo (dissoute), de tous les droits de cette Société au bail à elle consenti par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo et de ses dépendances, ainsi que du matériel et du mobilier servant à son exploitation suivant acte reçu par M^e Valentin, notaire à Monaco, le seize et vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit; il est aussi autorisé à accepter cette cession sous les conditions qu'il jugera convenables et à faire toutes conventions et tous règlements y relatifs.

Il autorise également tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs et créances appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, pour l'Administration courante de la Société et de ses établissements et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il détermine l'étendue des attributions et pouvoirs de ou des directeurs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et de leur cautionnement et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à toute personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil devra avoir, un délégué accrédité résidant à Monaco, pour le représenter légalement en tout temps auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires et des tiers.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, les valeurs et les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'Assemblée générale annuelle désigne au moins trois commissaires choisis de préférence parmi les associés. La nomination de Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal Supérieur.

Ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs et de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan et de faire sur le tout un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt, un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale avant le quinze novembre de chaque

année, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* et dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes.

L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de deux cents actions au moins.

Toutefois les propriétaires de moins de deux cents actions peuvent se réunir, pour former ce nombre, et désigner l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée générale.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres au Siège social ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'Administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Tous actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un mandataire lui-même membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée générale entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

L'Assemblée générale convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment: L'augmentation ou la réduction du capital social.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La modification de la répartition des bénéfices.

La fusion ou la participation de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider l'émission d'obligations.

Mais dans les cas prévus, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Conformément à la loi, toute décision de l'Assemblée générale relative à l'un des objets énumérés au présent article, devra être constatée par acte notarié et approuvée par le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne produira d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec la mention de l'approbation Souveraine.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou à son défaut, par deux administrateurs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux

Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il ne reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est reparti aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur le dividende revenant aux actionnaires d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour distribuer un premier dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de prévoyance, puis sur le fonds de réserve.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions.

II. — Suivant acte reçu par M^e Valentin, notaire à Monaco, le 22 février 1899, enregistré, M. Barbe sus-nommé a déclaré que les treize mille actions de cent francs représentatives du capital de la Société ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions par lui souscrites.

Et tous les actionnaires réunis en Assemblée générale, intervenants audit acte, ont déclaré approuver purement et simplement les Statuts de la Société et reconnaître la sincérité de la déclaration faite par M. Barbe pour constater la souscription des actions et le versement du quart sur chacune de ces actions.

L'Assemblée générale nomme comme premiers administrateurs pour trois ans :

M. Léon Duretteste, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo.

M. Alexandre Blanc, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, n^o 47.

Et M. le vicomte Louis de la Tour, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 42.

Le Conseil d'administration nomme M. Duretteste l'un des administrateurs, en qualité de délégué accrédité pour représenter légalement ledit Conseil en tout temps auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires et des tiers.

III. — La Société en question a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine en date du 24 mars 1899, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de M^e Valentin, notaire à Monaco, le 31 du même mois de mars.

Une expédition des Statuts, une expédition de l'acte de souscription et une expédition de l'ordonnance d'approbation ont été déposées au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco le 10 avril présent mois.

Pour extrait publié conformément à la loi
Signé : L. VALENTIN.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier, à Monaco
30, rue du Milieu, 30,

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi quatorze avril courant, à neuf heures et un quart du matin, sur la Place d'Armes, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de denrées-comestibles.

Au comptant.
L'Huissier : Charles TOBON.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco
8, rue des Carmes, 8

VENTE VOLONTAIRE

Le samedi 15 avril courant à 9 heures du matin et jours suivants s'il y a lieu, dans la Salle de Vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par le Ministère de l'huissier soussigné à la vente volontaire aux enchères publiques d'une grande quantité de meubles et objets mobiliers tels que : Lits en noyer complets, armoires à glace, buffets de salle à manger, tables, chaises, fauteuils, tapis, glaces, rideaux,

banquettes, tables de nuit, lingerie, verrerie, ustensiles de cuisine, etc., etc.

Au comptant, 5 % en plus pour frais d'enchères.
Monaco, le 8 avril 1899.

L'Huissier, BLANCHY.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco
30, rue du Milieu, 30

VENTE VOLONTAIRE

Le mardi dix-huit avril 1899, à deux heures de l'après-midi, et jours suivants, à la *Villa Bella*, sise à Monaco, circonscription de Monte Carlo, boulevard des Moulins, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un beau mobilier de salon, salle à manger et chambres à coucher, consistant notamment en : lits complets, armoires à glace, tables de nuit, commodes, toilettes, canapés, fauteuils, chaises, tableaux, pendules et candélabres, meubles anciens et modernes, tapis, rideaux, glaces, etc., et de deux kiosques pour jardin.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.
L'Huissier : TOBON.

Etude de M^e E. DE LOTH, Avocat à Monaco,
26, rue des Briques 26

VENTE DE BIENS DE FAILLITE
SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX

Le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, jour de mercredi, à dix heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur de la Principauté, séant au Palais de Justice, à Monaco, et par devant M. Eliacin PLANTIF, Juge au dit Tribunal, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de l'actif de la faillite du sieur **LOUIS BARRALIS**.

Sur les poursuites de monsieur Cioco Auguste, demeurant à Monaco, syndic de l'union des créanciers de la dite faillite, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e DE LOTH, avocat.

DÉSIGNATION :

UNE MAISON D'HABITATION
en forme de Chalet

sise à Monaco, quartier des Révoires, dénommée : *Villa des Boutons d'Or*, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec le terrain en dépendant et un petit jardin potager y attenant, le tout porté au Cadastre de la Principauté sous le N^o 406 de la section B, et confrontant : au midi à un chemin allant des Révoires aux Moneghetti; au nord et à l'ouest à monsieur Momège, et à l'ouest à monsieur Lorenzi.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal Supérieur de Monaco, en date du sept février 1899, enregistré.

Le cahier des charges dûment enregistré à Monaco, le 20 février 1899, folio 66 recto, cases six et suivantes, reçu un franc (Signé) BERTONI, qui a été dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé le lendemain, huit février, au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, suivant acte de dépôt dudit jour, enregistré.

Enfin, par Ordonnance du six avril courant, aussi enregistrée, rendue à la requête de M. le Président du Tribunal Supérieur, ce magistrat a ordonné que l'immeuble dont s'agit sera adjugé au-dessous de l'estimation à la date sus énoncée du vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

MISE A PRIX :

L'adjudication de cet immeuble aura lieu sur la mise à prix de **trente mille** francs fixée par le jugement sus énoncé du 7 février dernier, sauf à être baissée si elle n'est couverte, ci **30,000 fr.**

Il est déclaré, conformément aux articles 907, 908 et 603 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco, le dix avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(Signé) E. DE LOTH, avocat.

Enregistré à Monaco, le 10 avril 1899, folio 79 verso, case 4, reçu un franc.

(Signé) BERTONI.

Cabinet de M^e Suffren REYMOND, Avocat à Monaco
Villa de Millo, à la Condamine

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi deux mai prochain, à neuf heures du matin**, en l'audience des criées du Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, à Monaco, à l'adjudication :

D'UNE VILLA DÉNOMMÉE

VILLA DRYADE

située à Monaco, circonscription de Monte Carlo, rues

Bel Respiro et Bellevue, tenant : au midi, à la rue Bel Respiro; à l'est, à un escalier public accédant de la rue Bel Respiro à la rue Bellevue, et à la villa Roma; au nord, à la rue Bellevue, et à l'ouest, à la villa Hollandia.

Cette villa en forme de chalet norvégien, avec jardin inculte, toutefois complanté d'un cyprès, se composant en façade, sur la rue Bel Respiro, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec mansardes est percée de trente-cinq ouvertures, dont dix au midi, six à l'est, onze au nord et huit à l'ouest. On y accède par un portail en fer placé sur l'escalier public de la rue Bel Respiro à la rue Bellevue, par un escalier en bois accédant du jardin sur une petite terrasse au premier étage, par un perron avec portail en fer sur la rue Bellevue, et par une porte en fer, pour le service, placée à côté de ce dernier portail.

Cette propriété est close au midi, par un grand mur surmonté d'une balustrade; à l'ouest, par un mur; à l'est et au nord, par un parapet surmonté d'une grille en fer.

Ledit immeuble figure sur la matrice cadastrale de la Principauté de Monaco à la section B, partie du numéro 478, au lieu dit Peirera, pour une contenance totale de trois cent soixante-quatorze mètres carrés, savoir : pour la villa, cent dix-huit mètres carrés, et pour la cour et jardin deux cent cinquante-six mètres carrés.

Cet immeuble a été saisi à la requête des sieurs PERINO et BRESANI, entrepreneurs de peinture, demeurant à Monaco, ayant pour avocat M^e Reymond, demeurant à Monaco, villa de Millo, à la Condamine, sur la dame Anna UXKULL, veuve du comte Charles REHBINDER, rentière et propriétaire, ayant demeuré à Monaco, actuellement à Nice, à laquelle ladite villa appartient.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les créanciers poursuivants, de **vingt mille francs**, ci **20,000 francs.**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat poursuivant soussigné, à Monaco, le sept avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : Suffren REYMOND.

Enregistré à Monaco, le huit avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, folio 79 v^o, c^o 1. Reçu un franc.

Signé : BERTONI.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 2 au 9 avril 1899

VILLEFRANCHE, y. à vap. <i>Iolaire</i> , angl., c. Whitehead, sur lest.	
NICE, y. à vap. <i>Verona</i> , angl., e. Jones,	id.
Id. y. à vap. <i>Aziès</i> , angl., c. E. Hore,	id.
Id. y. à vap. <i>Balena</i> , angl., c. Hamilton,	id.
Id. y. à vap. <i>Senta</i> , fr., c. Godin,	id.
MENTON, y. à vap. <i>Hiawatha</i> , angl., c. Knox,	id.
Id. y. à vap. <i>Gabrielle</i> , fr., c. Durand,	id.
EZE, y. à vap. <i>Normania</i> , angl., c. Laws,	id.
CANNES, y. à vap. <i>La Perle</i> , fr., c. Thurneysen,	id.
NICE, vapeur, <i>Commercc</i> , fr., c. Jacapello,	id.
MARSEILLE, b. <i>Saint-Louis</i> , fr., c. Sannartin, briques et cim.	

Départs du 2 au 7 avril

A LA MER, y. à vap., <i>Hiawatha</i> , angl., c. Knox,	sur lest,
Id. y. à vap., <i>Aziès</i> , angl., c. E. Hore,	id.
GRNES, y. à vap. <i>Senta</i> , fr., c. Godin,	id.
EZE, y. à vap. <i>Normania</i> , angl., c. Laws,	id.
NICE, y. à vap. <i>Balena</i> , angl., c. Hamilton,	id.
Id. y. à vap. <i>Verona</i> , angl., c. Jones,	id.
VILLEFRANCHE, y. à vap. <i>Iolaire</i> , angl., c. Whitehead,	id.
MENTON, y. à vap. <i>Gabrielle</i> , fr., c. Durand,	id.
CANNES, y. à vap. <i>La Perle</i> , fr., c. Thurneysen,	id.

Pour Pâques, *Figaro Illustré* a lancé un numéro spécial, qui comme tenue générale, comme illustrations et comme texte l'emporte de loin sur les publications analogues anglaises et américaines et constitue en France une nouveauté sans précédent. D'abord c'est le *Carême mondain* avec les portraits des principaux orateurs sacrés qui ont occupé les chaires de la capitale. Puis la *Fête des Lys aux Etats-Unis (Easter Sunday)* avec de curieuses illustrations en couleurs de de Feure, *Pâques à Florence*, documentée par d'étonnantes scènes surprises par la photographie instantanée; *La Semaine Sainte à Rome*, traduite en des dessins et des aquarelles de Renouard d'un vif intérêt artistique, *Les Fêtes des Fleurs au Japon*, peintes par les grands artistes japonais Outamar, Kyonaga et Toyokouni: les primes hors-texte, c'est l'*Entrée de Jésus à Jérusalem*, par l'illustre maître J. L. Gerome, et *Premières fleurs* de Chialina La Couverture enfin, un vrai régal de couleurs, *Avril*, par W^m de Leftwich-Dodge. Ce numéro, d'une variété et d'un agrément rares, ne saurait manquer d'être rapidement épuisé et de faire prime près des amateurs.

Prix du numéro : 3 francs.